Association Typographique.

Minute signée du Réglement adopté en assemblée générale, le 26 Mai 1833, pour régir ladite société.

---

26 Mai 1833.

2e Projet

Pour une association Typographique et pour l'établissement d'une caisse de secours mutuels et de prevoyance dans la ville de Nantes.

Messieurs,

Nous le répétons encore aujourd'hui, le tems est venu où les ouvriers doivent s'entraider et se prêter un secours mutuels.

Jusqu'à ce moment la plupart n'avait eu en vue que l'intérêt présent et personnel et personne encore n'avait songé à l'état de vieillesse à l'avenir! --- Aujourd'hui, l'espérance d'un meilleur sort se présente, saisissons-le, et disons aux maîtres:

Nous n'envions pas vos fortunes, vos plaisirs, vos tables surchargées de mets exquis. Non! mais un salaire capable de nous procurer un lit modeste, un gîte à l'abri des vicissitudes du temps, du pain pour nos vieux jours, après avoir passé notre jeunesse à emplir vos coffres! Nous vous demandons enfin votre amitié en échange de la nôtre.

Oui c'est de cette cordialité fraternelle que va naître notre bonheur et le leur, leur fortune et ~~notre~~ aisance, car nos droits sont d'être traités avec justice et avec bienveillance de la part de ceux au profit desquels nous travaillons.

Unissons-nous donc par des voies légales d'une manière indissoluble; n'ayons tous qu'un intérêt, et tous ensemble ne faisons qu'un; portons toujours cette devise: vivre en travaillant.

Pourquoi ne nous assemblerions-nous pas pour parler paisiblement de nos affaires; de l'existence de nos familles et des intérêts de notre industrie? Pourquoi ce qui est permis aux maîtres nous serait-il défendu, si nous sommes aussi paisibles qu'eux? ---

A ces causes et par ces motifs, votre commission, après avoir recueilli dans chaque atelier les observations et les renseignemens des typographes; après avoir scrupuleusement examiné et discuté chaque article, l'un après l'autre, et tout en conservant les bases fondamentales du 1.er Projet, a l'honneur de vous soumettre les divers changemens qu'elle a cru devoir faire tant dans l'intérêt particulier que dans l'intérêt général de la société, afin de marcher directement vers le but que nous nous proposons.

Réglement

Pour une association typographique (dites des ouvriers imprimeurs), et pour l'établissement d'une caisse de secours mutuels et de prévoyance ~~à Nantes~~ dans la ville de Nantes.

Art. 1.er

Tout individu qui se présentera pour être

admis dans la société, devra jouir des qualités suivantes.

adopté 1.° Etre Typographe; 2.° Etre en état de travailler au moment de l'admission; 3.° Etre d'une bonne moralité.

Art. 2

La société sera régie par un conseil d'administration, composé d'un Président et d'un vice-Président; ~~quatre commissaires~~; d'un trésorier; d'un secrétaire ~~et~~ d'un secrétaire-adjoint, et de quatre commissaires pris parmi les membres de la société. adopté

Art. 3.

adopté Il y aura chaque année deux assemblées générales, fixées de plein droit, et sans qu'il y ait besoin de convocation, les premiers Dimanches d'avril et d'octobre

L'assemblée générale ne pourra délibérer, si les deux tiers, au moins des membres de la société ne sont présents, et les résolutions et arrêtés ne pourront être prises qu'à la majorités desdits membres présents.

A chaque réunion l'appel nominal sera fait à l'ouverture de la séance: ceux desdits membres qui n'auraient pas prévenus par écrit M. le Président, ou autre membre du conseil ~~d'administration~~ encourrerent une amende d'un franc, qui devra être versée à la caisse le samedi qui suivra la réunion.

Toute discussion étrangère à l'objet de la réunion est interdite.

Les frais ou dépenses extraordinaires faits dans ces assemblées ne seront pas pris sur les fonds de la société.

Art. 4

adopté

Le conseil d'administration se réunira sur l'invitation du président ou du vice président, toutes les fois que besoin sera.

Tous les trimestre le trésorier rendra compte des recettes et dépenses qu'il aura faites depuis le précédent trimestre. Le reste de son avoir sera versé dans la caisse de la société ; dans le cas contraire, les commissaires prendront dans la caisse et remettront au trésorier la somme nécessaire pour faire face aux dépenses et pourvoir aux besoins de la société.

Art. 5.

adopté

La cotisation hebdomadaire sera de 30 cent. et pour former un fond de réserve, on ne retirera rien de la caisse, quelque soient les événements, avant 3 mois révolus à dater du 1er versement.

Celui qui sera deux semaines sans verser sa cotisation, cessera de droit, de faire partie de la société, et il perdra ainsi que tous ceux qui seront exclus pour les autres cas prévus ci-après, les fonds qu'ils auraient en caisse.

x S'il demandait à rentrer dans la société, il serait 3 mois sans toucher aucun secours pour cause de maladie ou autres cas prévus par le présent règlement, excepté toutefois s'il était débauché pour cause d'intérêt général.

Art. 6

adopté

Tous les fonds de la société seront déposés dans une caisse fermant par trois clefs différentes qui seront remises séparément ~~aux deux~~ secrétaire ~~et~~ au trésorier et au commissaire de trimestre. Cette caisse demeurera placée chez le trésorier, qui en sera responsable, comme des fonds qui lui seront remis particulièrement aux réunions de conseil d'administration.

Art. 7

adopté

Les fonds communs serviront à donner des secours aux associés malades, blessés, ou incapables de travailler à cause de leur âge avancé, ainsi qu'à ceux qui seraient forcés de cesser de travailler pour cause d'intérêt général. x

Les maladies ou blessures occasionnant une incapacité de travail, seront constatées par un certificat d'un médecin ou d'un chirurgien. Le certificat sera visé par le trésorier ou des commissaires, qui s'assureront de son état, sur l'avertissement qu'il aura fait donner au premier dès le commencement de la maladie ou de son incapacité de travailler. toutefois l'incapacité de l'âge ne pourra être appréciée et reconnue que par l'assemblée générale.

Ces secours seront ~~adressés~~ remis directement ou par l'intermédiaire d'un des membres du conseil par le trésorier, au sociétaire malade ou incapable de travailler.

Art. 8.

adopté

Pour celui qui sera malade recevra un secours de 1.50 par jour de maladie

Il ne sera donné aucun secours pour une maladie de moins de ~~8~~ sept jours, ni pour les maladies vénériennes ou autres qui seraient la suite d'inconduite. Ceux-ci, durant leur maladie, ne seront pas abstreints à verser leur cotisation de chaque semaine ; mais ~~sitôt~~ leur rétablissement reconnu ils recommenceront à verser leur cotisation ordinaire : il est bien entendu que dans ce cas, il faut être au moins ~~8~~ sept jours sans travailler.

Art. 9.

adopté

Lorsqu'un sociétaire se trouvera dans l'impossibilité de travailler par état de vieillesse, il n'aura droit qu'à un franc par jour.

Art. 10

adopté

Lorsqu'un membre viendra à décéder la société donnera à sa famille la somme de 45f. pour subvenir aux frais d'enterrement qui ne pourront être au-dessous de cette somme.

Art. 11.

adopté

L'ouvrier qui sera forcé de quitter Nantes, aura droit à une indemnité de 30f. sans pouvoir retirer sa mise de fonds s'il revenait travailler dans la ville, il continuerait de droit à faire partie de la société, en versant la cotisation de chaque semaine ; mais il serait 3 mois sans pouvoir toucher aucun secours.

Art. 12

adopté

Si une maison venait à suspendre momentanément ses travaux, et que cette suspension mît les employés dans le cas d'avoir recours à la société, il y aurait à cet effet une assemblée générale pour aviser aux moyens d'aider chaque confrère.

Art. 13.

adopté

× Comme jusqu'à ce jour nos prix sont de 18 f. au moins par semaine, pour la conscience, et que ceux des pièces sont fixés dans chaque maison, s'il advenait qu'un ou plusieurs maîtres imprimeurs voulussent diminuer les prix sans le consentement de leurs ouvriers, il serait donné à ceux-ci (ne devant pas travailler à plus bas prix) des moyens d'attendre la reprise des travaux aux prix premiers.

S'il advenait encore qu'un ou plusieurs maîtres imprimeurs voulussent introduire des usages ou réglements contraires à ce qui existe, les sociétaires, qui s'y refuseraient et qui, pour ce refus seraient renvoyés auront droit au soutien de la société, tous s'engageant à ne rien exiger de ce qui n'est pas établi, et à refuser tout ce qui s'opposerait à l'amélioration de notre position et au maintien de nos droits.

Il y aurait, à cet égard, une assemblée générale pour délibérer sur le montant de la somme à donner

par jour à chaque sociétaire.

Voulant la justice et la légalité pour tous, tous sociétaires qui se seront engagés à se conformer aux usages et réglement d'une maison, et qui y auront manqués et pour ce fait renvoyés de l'atelier ne pourront exiger aucun secours de la société. Ne pourront également avoir aucun droit, tous sociétaires qui par suite d'une conduite inconvenante pourraient occasionner un déficit à l'établissement dans lequel ils travaillent ou entraver sa marche ordinaire, se mettraient dans le cas d'avoir leur congé. Ne seront pas compris ceux qui habituellement sont exacts à leur ouvrage, ceux-là donc s'ils recevaient leur congé pour une absence extraordinaire auraient droit au soutien de la société

Cessera de faire partie de la société celui qui offrirait de travailler au-dessous des prix actuels.

Ne pourront faire partie de la société les apprentis qui à la fin de leur temps travailleraient aux pièces au-dessous des prix ordinaires des différents ateliers

L'ouvrier étranger qui viendrait pour remplacer un sociétaire débauché pour les cas ci-dessus, et qui ayant connaissance de ces motifs se refuserait alors de travailler aurait droit à une indemnité pour le défrayer de sa route.

Art. 14

adopté

Tout sociétaire qui ira demeurer hors de la commune de Nantes, cessera de faire partie de la société.

Art. 15

adopté

La quotité de la contribution ne pourra être augmentée dans quelque circonstance que ce soit, même dans le cas où il n'existerait pas suffisamment de fonds en caisse pour subvenir aux frais de la société et aux secours à accorder, sans qu'au préalable il en ~~[illegible]~~ ait été délibéré dans une assemblée générale, qui, toutefois, pourra être convoquée extraordinairement, après un premier délibéré dans le conseil d'administration et par le président de ce conseil.

Art. 16

adopté

Les candidats qui se présenteront pour être admis à faire partie de la société, devront adresser leur demande à un membre ~~à un membre~~ du conseil d'administration, lequel conseil est autorisé à les admettre ou à les refuser sans être obligé d'en déduire les motifs.
Le candidat refusé par le conseil pourra en appeler à une assemblée générale

Art. 17.

adopté

Il sera tenu deux registres, l'un par le secrétaire pour y inscrire les délibérations du conseil d'administration et les assemblées générales, et l'autre par le trésorier pour y établir les comptes par recettes et dépenses et par ordre de date.

Art. 18

adopté

A la fin de chaque mois, il y aura toujours en caisse la somme de 100.f pour subvenir aux dépenses, et le surplus sera versé à la caisse d'epargne au nom d'un Membre representant la société.

Aucun versement à ladite caisse ne pourra s'effectuer, si ladite somme de 100f n'était à la caisse de la société.

Aucune somme pourra être retirée de la caisse de la société, que sur un Mandat signé par ~~les~~ le secrétaire~~s~~, visé par le trésorier et approuvé par le Président.

Art. 19.

adopté

Le Conseil d'administration fera un réglement particulier pour la police de la chambre de réunion et l'intérieur de la société pour les clauses et conditions qu'il jugerait nécessaire d'ajouter à celles-ci ; mais ce réglement ne sera obligatoire qu'après avoir été approuvé par l'assemblée générale, procédant comme il est dit en l'article 4.

Art. 20

adopté

Le Conseil d'administration est chargé de faire entrer à la caisse tout et les sommes qui seront dues pour contingent.

Art. 21

adopté

Le Conseil d'administration devra être formé de manière que chaque d'imprimerie y ait un ~~sociétaire~~ membre, ~~ouvrier~~ sociétaire Celui-ci serait chargé

de la rentrée des fonds de son atelier chaque semaine.

Toutes les nominations ~~[illegible]~~ auront lieu à la majorité absolue des suffrages des Membres présents.

La durée des différentes charges sera d'un an. Les membres du conseil ~~Président et le trésorier pourront~~ ~~pourront être~~ ~~être réélus~~ réélus une seconde fois.

Chacun des quatre commissaires devra être pendant 3 mois chargé de vérifier l'état de maladie, ainsi qu'il est dit à l'article 7.

En cas de décès d'un Membre du conseil, les ouvriers de l'imprimerie dans laquelle il travaillait nommeront son successeur qui devra être pris dans le même atelier, et sera en charge le temps qui restera pour accomplir l'année de l'exercice du défunt.

Art. 22.

Le Réglement de la société étant définitivement arrêté, sera signé par tous les Typographes acceptant, afin d'avoir force et valeur que de droit et sera soumis ensuite à l'approbation de l'autorité compétente ~~afin~~ pour donner à nos réunions la sûreté, la légalité et les droits voulus par les lois.

fait et arrêté en assemblée générale, le dimanche 26 mai 1833 [illegible]

H. Sevono sec.

J. P. Renon

L. Bachereau Jacob P. J. Boidron

A. Martin Gressemann Collet aîné

G. Braud Poudriaux

N. Blanchard

Mangon Benoist Henri Baudus

Boüe

Riallain Guéry père Guéry fils

P. Fr. Chassé J. M. Bourge

Hri Petit fils

Pre Mingret

P. Cl. Houssaie

A. Henri

N. Lavette

Simorre

Hervé-Lelièvre Mapeau fils

Mullaume

Buterte aîné

Ménerie Duterte jeune

Louis Odé

Bourdeau fils P. M. Beaunez junior J. Mr Crespan

C. Dubois J. P. Guerchet L. Bautin fils

Viau Conabe

Hervé Chauby Suire

Cahu Sautejeau Grandbouriare Salvandre

Dervaux Lallemand Riallain fils

Antoine Lejeune Hte Raimbaut

Boüedron

Chupin oiseau Gard

M. C. Chevalier Mr Pineau H. Massetin

Chatté Roussart

Rossetti

Dannette Lanoë Boivin Matteoyau

Payen fils Mangourmey

Gallé

J. P. Etchegaray

Chaptain

Valleriaux

Roussel

B Queille J. Grinsard

B. A. Thomas fils A. Roquel

Athenaugry fils